

Directives de la Direction

Directive de la Direction 0.8. Associations à l'UNIL

En application :

- du Code civil suisse, en particulier ses articles 60 et suivants,
- de la Constitution vaudoise en particulier de ses articles 22, 70, et 169 à 172,
- de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, en particulier de son article 16,
- de son Règlement d'application du 6 avril 2005, en particulier de ses articles 10 et 34,
- de la Charte de l'Université de Lausanne,

la Direction de l'Université de Lausanne adopte la Directive suivante :

Article 1 Associations universitaires

L'UNIL respecte la vie associative et la favorise dans le cadre défini par les articles 60 ss du Code civil suisse, la Constitution vaudoise et sa Charte.

Tout groupe d'au moins trois personnes est libre de créer une association dans le respect des normes mentionnées dans le préambule. Cette association peut demander sa reconnaissance en tant qu'"association universitaire" au sens de la présente Directive, à la condition qu'elle réponde à tous les critères suivants:

- être constituée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- être composée en majorité de membres de la communauté universitaire ;
- s'adresser, par les buts et activités prévus dans les statuts, en premier lieu aux membres de la communauté universitaire ;
- garantir que ses buts et activités sont compatibles avec les missions de l'Université de Lausanne et les principes que celle-ci doit respecter ;
- être indépendante de tout parti politique ou organisation religieuse ;
- s'abstenir de tout prosélytisme en faveur d'un parti politique ou d'une organisation religieuse ;
- s'engager à respecter la législation universitaire, ainsi que la Charte de l'Université de Lausanne.

Les associations universitaires peuvent exercer une activité économique, pour autant que cette dernière s'inscrive dans le cadre des buts de leur statut et qu'elle soit en phase avec les objectifs de la Direction de l'Université de Lausanne.

Article 2 Conditions d'obtention du statut d'association universitaire

La demande d'obtention du statut d'association universitaire, adressée à la Direction, doit être accompagnée:

- des statuts
- d'un bref exposé des motifs
- de la liste des membres de l'organe exécutif
- de l'engagement écrit à respecter les critères décrits à l'article 1.

Toute modification des statuts doit être soumise à la Direction dès son approbation.

Article 3 Statut d'association universitaire

L'attribution du statut fait l'objet d'une décision formelle de la Direction, valide pour une durée de 3 ans, renouvelable sur demande. Six mois avant l'échéance de cette durée et sur sollicitation de la Direction, l'association dépose auprès de celle-ci un exemplaire de ses statuts, un rapport des activités, ainsi que la liste réactualisée de l'organe exécutif.

Dans le cas d'une association facultaire, c'est-à-dire qui s'adresse, par les buts et activités prévus dans ses statuts, en premier lieu aux membres d'une faculté ou de partie de celle-ci, la Direction consulte le Décanat concerné.

L'octroi du statut d'association universitaire pour les associations réunissant des membres de l'Université de Lausanne et de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne doit faire l'objet d'une procédure coordonnée auprès des deux institutions.

Article 4 Retrait du statut d'association universitaire

La Direction peut retirer, en tout temps, le statut d'association universitaire à toute association qui ne respecte plus les conditions mentionnées dans la présente Directive. Le cas échéant la Direction consultera le Décanat concerné.

Le retrait du statut d'association universitaire peut signifier le retrait immédiat des avantages dont bénéficie l'association.

Article 5 Appellation

L'association ayant obtenu de la Direction le statut d'association universitaire est autorisée à se présenter comme telle.

Article 6 Moyens mis à disposition

La Direction peut accorder, sur demande dûment motivée, un soutien financier ou matériel à une association universitaire. Dans ce cas, l'association rend compte à la Direction de l'utilisation des ressources consenties.

Pour le surplus, l'association a le droit de tenir gratuitement ses réunions statutaires dans les locaux de l'UNIL.

Les moyens logistiques mis ponctuellement à disposition (location de salle, prêts d'installation, etc.) sont régis par les Règlements usuels de l'UNIL ou par des conventions particulières.

Article 7 Devoirs des associations universitaires

A l'interne, l'association privilégie une relation directe avec l'interlocuteur le plus adéquat à la problématique qu'elle a à traiter (Institut, Décanat, Service, Direction). Lorsqu'elle communique à l'extérieur sur des questions impliquant l'institution, l'association informe simultanément la Direction de l'Université.

Elle se conforme, pour toute manifestation organisée sur le site, à la réglementation en vigueur.

La Direction peut consulter l'association et lui confier des tâches spécifiques.

Article 8 Responsabilités financières des associations universitaires

Toute association universitaire tient une comptabilité et clôt son exercice comptable annuellement.

La Direction peut exiger, lors de l'octroi de subventions et de moyens mis à disposition, que l'association bénéficiaire soumette ses comptes pour révision à un organe externe. L'association s'engage à transmettre ses comptes à la Direction, ainsi que, le cas échéant, le rapport de l'organe de contrôle externe.

L'association qui rétribue des personnes doit le faire sur la base d'un contrat de travail respectant la législation en vigueur.

Le cas échéant, elle s'acquitte des charges fiscales (impôts, TVA) et des charges sociales.

Article 9 Responsabilité

L'association universitaire est invitée à s'assurer auprès d'un assureur privé contre les sinistres dont elle pourrait répondre de manière générale et lors d'organisation de manifestations.

La Direction n'assume aucune responsabilité découlant des relations ou contrats conclus entre l'association universitaire et un ou des tiers.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 29 janvier 2007

Entrée en vigueur : 1^{er} février 2007

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007
Directive modifiée par la Direction dans sa séance du 5 octobre 2009.